CET - 37 M
C.G. - SECTEUR
ENERGETIQUE

LES INNUS DE BETSIAMITES ET LE DÉVELOPPEMENT ÉNERGÉTIQUE AU QUÉBEC

MÉMOIRE DU CONSEIL DES INNUS DE BETSIAMITES PRÉSENTÉ

À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
SUR LE SECTEUR ÉNERGÉTIQUE AU QUÉBEC

JANVIER 2005

Conseil innu de Betsiamites

Table des matières

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I :
LA PARTICIPATION DES PREMIÈRES NATIONS 2
- Le débat public sur l'énergie 3
- Le développement durable 5
- Les droits des Innus 7

CHAPITRE II :
PESSAMIT ET LE DÉVELOPPEMENT
HYDROÉLECTRIQUE 12
- L'impact des projets hydroélectriques sur les Innus de Betsiamites 12
- Les relations avec Hydro-Québec 14
- Les projets des Innus de Betsiamites 18

CHAPITRE III :
AU-DELÀ DE L'HYDROÉLECTRICITÉ 20
- Les approches préférées par les Innus 21
- Le potentiel éolien pour Betsiamites 22

CONCLUSION 23

Introduction

La question de l'énergie préoccupe tous les segments de la population. Les Autochtones n'y échappent pas, bien au contraire.

Depuis de nombreuses générations, se sont succédés, à un rythme accéléré, des événements et des décisions qui ont modifié en profondeur notre condition sociale, environnementale, économique ainsi que le cours de notre cheminement collectif. Ces actions prises par des gouvernements dits « responsables », l'ont été en niant notre droit à une participation aux différents débats. Plus encore, nous étions tenus dans l'ignorance du contenu le plus élémentaire des décisions prises.

Bien que certains groupes autochtones aient participé, en 1995, au débat public sur l'énergie, leurs revendications ne furent pas prises en compte par la politique gouvernementale adoptée en 1996. Cette politique n'offrait rien de substantiel aux Premiers peuples.

Dans le présent mémoire, le Conseil innu de Betsiamites fait le tour de la question en abordant les aspects fondamentaux qui préoccupent les membres de notre Première Nation : l'hydroélectricité, les relations avec Hydro-Québec, le développement durable et l'importance de la participation des nations autochtones au développement énergétique.

Le présent débat est fort important puisqu'il en va de l'avenir, non seulement de nos ressources, mais aussi de l'avenir de nos régions, de nos descendants et, surtout, des relations entre tous les peuples qui cohabitent sur le territoire québécois.

Raphaël Picard
Chef
Conseil innu de Betsiamites

Chapitre I
La participation des premières nations

Avant l'arrivée des Européens, les peuples qui habitaient ces territoires, vouaient un immense respect à la terre et aux ressources naturelles. Ce respect est toujours bien présent dans les valeurs autochtones et s'incarne dans la tradition autochtone de l'occupation et de l'aménagement du territoire.

C'est donc avec beaucoup de tristesse que les nations autochtones ont vu les nouveaux arrivants et leurs descendants gérer les ressources comme si elles étaient inépuisables : le vol des terres, les dispersions, la sédentarisation, l'exploitation éhontée ont suscité diverses réactions, telles que revendications, manifestations, contestations judiciaires et même réactions violentes. Les résultats n'ont pas toujours été très probants, ils ont rarement été convaincants. Les gouvernements ont toujours négligé les préoccupations des peuples autochtones dans leur gestion du territoire en faveur de la surexploitation des ressources. Les Autochtones étaient perçus comme des problèmes et des obstacles au développement. Autrement dit, comme des personnes n'ayant aucun droit à l'égard du développement des ressources.

Depuis quelques années (notamment en raison des décisions de la Cour suprême du Canada) les gouvernements ont commencé à réagir aux demandes des Autochtones. Des progrès ont été faits mais il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. La route est néanmoins très claire : l'obligation de faire participer les Autochtones à la gestion des ressources naturelles et de les considérer comme des chaînons incontournables du processus de décision. Qu'on le veuille ou non, il s'agit d'un chemin que le Québec devra considérer dans l'adoption de sa nouvelle politique énergétique.

Le débat sur l'énergie

En 1995, les peuples autochtones du Québec ont participé à un débat public sur l'énergie. Cette participation n'a toutefois pas amené le gouvernement du Québec à adopter une politique qui tienne compte des Autochtones. Dans sa politique énergétique publiée en 1996, le gouvernement accordait néanmoins un chapitre à cette question, intitulé : « Un nouveau partenariat avec les nations autochtones » (chapitre 8). Ce titre était toutefois beaucoup plus ambitieux que le texte lui-même, car la politique ne permettait pas d'établir ce nouveau partenariat souhaité par les nations autochtones.

Rappelons que dans l'introduction du chapitre 8, le document précisait : ***« jusqu'ici, les politiques énergétiques du Québec n'ont jamais traité de la question autochtone. Ce ne sera pas le cas avec la nouvelle politique définie par le gouvernement »*** [1]. Le Conseil innu de Betsiamites souhaite que le gouvernement aille donc beaucoup plus loin qu'il ne l'a fait en 1996. Surtout, il doit se rappeler le constat qui était d'ailleurs le sien au moment du dévoilement de la politique énergétique : l'État québécois doit établir un véritable partenariat avec les nations autochtones.

À cet égard, les représentants gouvernementaux doivent se rappeler l'importante contribution des nations autochtones au débat public sur l'énergie au Québec. Depuis de nombreuses années, les nations autochtones ont souligné l'importance que représente pour elles le développement énergétique, à la fois source de bouleversements et occasion de développement économique.

Dans bien des cas, d'ailleurs, ce sont les interventions de représentants autochtones qui ont contribué au déclenchement du débat public sur l'énergie.

[1] L'énergie au service du Québec – Une perspective de développement durable, Politique énergétique du gouvernement du Québec, 1996.

Lors de la création de la Table de consultation sur l'énergie, le gouvernement avait désigné deux représentants autochtones. Par la suite, à l'occasion de sa tournée de consultation, la Table a pu mesurer l'ampleur des défis que représente la gestion des ressources sur les territoires ancestraux. Dans toutes les régions du Québec, des Autochtones ont exprimé leurs craintes mais aussi leurs attentes. Au terme de sa tournée, la Table a d'ailleurs recommandé que le gouvernement accorde une place aux nations autochtones, à titre de partenaires du développement énergétique [2].

Ce ne sont certes pas les quelques ententes particulières signées ici et là qui peuvent amener le Québec à affirmer que les Autochtones sont partenaires du développement énergétique. Il faudra faire plus et mieux. Et, cela commence par accorder une importance accrue à la participation des nations autochtones au présent débat public.

[2] Pour un Québec efficace – Rapport de la Table de consultation du débat public sur l'énergie, p. 63.

Le développement durable

L'un des éléments qui a contribué à relancer le débat sur le développement énergétique est la prise de conscience que, trop souvent, le développement s'effectue au détriment de l'environnement. Il aura peut-être fallu la levée de boucliers contre le projet de la centrale du Suroît pour éveiller le gouvernement et la population en général au concept de développement durable.

Ce concept n'est pourtant pas nouveau. C'est en 1989, dans le cadre de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, qu'est apparue la notion d'un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » [3].

Est-il nécessaire de rappeler que le concept de développement durable s'inscrit dans les valeurs fondamentales des peuples autochtones depuis des millénaires.

La Première Nation de Betsiamites occupe son territoire traditionnel, ou Nitassinan, depuis des milliers d'années, soit bien avant l'arrivée des Européens. Elle a nommé les lacs, les rivières, les montagnes dans une langue toujours vivante qu'elle a enseignée à ses enfants. Chaque génération a transmis le Nitassinan à la suivante dans un profond respect de l'environnement, dont ils se considèrent responsables et dont ils ont le privilège de bénéficier. Les anciens ont accumulé un savoir étendu et une sagesse inestimable dans la gestion des cycles naturels et dans la connaissance de la faune et de la flore de leur territoire. Leur subsistance a traditionnellement été assurée par la chasse, la pêche et la cueillette. Aujourd'hui, les Innus sont en mesure d'assumer pleinement leur propre développement, particulièrement leur développement économique, dans l'esprit d'ouverture sur le monde qui les a toujours caractérisés. Cela peut se faire à la condition que leurs droits sur le Nitassinan soient pleinement respectés.

[3] Rapport Bruntland, Nations Unies, 1987.

Les ancêtres innus n'ont jamais renoncé à leur territoire. La présente génération et celles qui suivront ne fléchiront pas davantage dans l'affirmation de leurs droits.

En 1997, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) adoptait sa propre Stratégie de développement durable [4]. Un des objectifs de cette stratégie était d'aider les Premières Nations à utiliser des outils et des processus adaptés à leurs réalités locales. Pour réaliser cet objectif, ils ont créé l'Institut de développement durable des Premières nations du Québec et du Labrador. Cet Institut doit, entre autres, mettre à la disposition des communautés autochtones un processus d'évaluation environnementale spécifique aux Premières Nations.

Récemment, le Premier ministre du Québec annonçait qu'il souhaite diriger les futures actions gouvernementales en fonction du concept de développement durable. Pour que cela soit possible, un changement majeur s'impose dans les façons de faire, notamment en ce qui concerne la place accordée aux Autochtones dans la gestion des ressources naturelles. Jusqu'à présent, le gouvernement du Québec n'a pas fourni la preuve qu'il souhaitait agir de manière à favoriser le développement durable de concert avec les nations autochtones, à l'exception peut-être des nations cries (Paix des Braves) et inuit (Entente Sanarrutik), signataires de la Convention de la Baie-James.

[4] Stratégie de développement durable de l'APNQL, adoptée par l'Assemblée des Chefs lors de leur réunion du 12 novembre 1997.

Les droits des Innus

Le Nitassinan de la Première Nation de Betsiamites a une superficie d'environ 140 000 kilomètres carrés. À partir de la rive nord du fleuve près de Baie-Comeau et Forestville, il s'étend au-delà des monts Groulx jusqu'au réservoir Caniapiscau inclusivement, dont les environs étaient un important lieu traditionnel de rencontres entre différentes communautés autochtones. Les familles innues se sont dispersées et elles se sont réparties le territoire selon leurs propres règles foncières, que la Cour suprême du Canada n'hésite plus à considérer comme un système juridique antérieur au droit canadien.

L'antériorité de l'occupation historique du Nitassinan a produit d'importants effets juridiques. Les Innus de Betsiamites détiennent un titre sur l'ensemble de leur Nitassinan. En 1888, le Conseil privé, alors le plus haut tribunal de l'Empire britannique, a décidé que lorsque les provinces avaient reçu la propriété des terres publiques en 1867, ce droit de propriété était subordonné au titre autochtone [5]. La Cour suprême du Canada a réaffirmé cette règle de droit en 1997 dans l'affaire *Delgamuukw* [6].

En 1888, le Conseil privé avait également mis en doute dans l'affaire *St. Catherine's Milling* [7], la capacité des provinces de tirer des revenus des ressources naturelles sur les terres publiques là où le titre autochtone n'avait pas été éteint. La Cour suprême du Canada a repris cet énoncé dans l'affaire *Nation Haïda* [8] en novembre 2004. Étant donné que le titre des Innus n'a jamais été éteint, on peut s'interroger sur la capacité juridique du gouvernement du Québec de prélever des revenus des ressources naturelles, hydroélectriques, forestières, minières ou éoliennes, tirées de l'exploitation du Nitassinan.

[5] St. Catherine's Milling and Lumber Co. c. The Queen (1888), 14 A.C. 46
[6] Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010.
[7] Voir note 4.
[8] Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministère des Forêts), 2004 C.S.C. 73, par. 59.

Dans l'affaire *Delgamuukw* [9], la Cour suprême du Canada a rejoint partiellement, avec beaucoup de retard, la conception que la Première Nation de Betsiamites a toujours eue de sa relation avec son Nitassinan. Pour la Cour suprême, « ***le titre aborigène est le droit au territoire lui-même*** » [10] (le souligné est de la Cour). La Cour suprême a défini le titre aborigène « ***comme étant le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres visées*** » [11] (encore une fois le souligné est de la Cour). Depuis 1982, ce titre est garanti par la Constitution du Canada.

La Cour suprême a ajouté que « ***le titre aborigène comprend le droit de choisir les utilisations qui peuvent être faites d'une parcelle de territoire*** » [12]. Il est clair de son raisonnement qu'il ne s'agit pas seulement des utilisations traditionnelles mais aussi de toutes celles, telles que l'énergie éolienne, qui peuvent assurer le développement contemporain. Selon la Cour suprême, la province peut porter atteinte au titre autochtone pour les fins du développement de l'ensemble de la société, à condition que son obligation fiduciaire envers les Autochtones soit respectée. La Cour suprême a précisé dans l'affaire *Delgamuukw* l'étendue de l'obligation des gouvernements à cet égard :

[9] Voir note 5.
[10] Voir note 5, par. 140.
[11] Voir note 5, par 155.
[12] Voir note 5, par 168.

> « Cet aspect du titre aborigène indique qu'il est possible de respecter les rapports de fiduciaire entre la Couronne et les peuples autochtones en faisant participer les peuples autochtones à la prise des décisions concernant leurs terres. Il y a toujours obligation de consultation. La question de savoir si un groupe autochtone a été consulté est pertinente pour décider si l'atteinte au titre aborigène est justifiée... La nature et l'étendue de l'obligation de consultation dépendront des circonstances. Occasionnellement, lorsque le manquement est moins grave ou relativement mineur, il ne s'agira de rien de plus que la simple obligation de discuter des décisions importantes qui seront prises au sujet des terres détenues en vertu d'un titre aborigène. Évidemment, même dans les rares cas où la norme minimale acceptable est la consultation, celle-ci doit être menée de bonne foi, dans l'intention de tenir compte réellement des préoccupations des peuples autochtones dont les terres sont en jeu. Dans la plupart des cas, l'obligation exigera beaucoup plus qu'une simple consultation. Certaines situations pourraient même exiger l'obtention du consentement d'une nation autochtone, particulièrement lorsque des provinces prennent des règlements de chasse et de pêche visant des territoires autochtones. » [13] (nous soulignons)

Dans ce passage, la Cour suprême a établi une échelle des obligations constitutionnelles d'une province qui cherche à porter atteinte à un titre autochtone. Cette échelle est graduée en fonction de la gravité de l'atteinte projetée. Occasionnellement, dit la Cour, lorsque l'atteinte est moins grave ou mineure, il n'existe qu'une obligation de consultation, mais celle-ci doit tenir réellement compte des préoccupations des peuples autochtones. Selon la jurisprudence qui a suivi l'arrêt *Delgamuukw*, l'obligation de consulter à ce niveau comprend le droit à un dialogue véritable avec les autorités publiques, le droit à toute l'information pertinente et le droit à une justification écrite des décisions gouvernementales eu égard aux préoccupations

[13] Voir note 5, par 168.

autochtones. Dans la plupart des cas, ajoute la Cour suprême, l'obligation fiduciaire exigera beaucoup plus qu'une simple consultation. D'autres tribunaux, notamment la Cour d'appel de Colombie-Britannique, ont précisé qu'à ce niveau il s'agissait d'une obligation de consulter, d'accommoder et de porter atteinte le moins possible au titre autochtone.

Enfin, selon la Cour suprême, lors des atteintes les plus graves au titre autochtone, l'obtention du consentement de la nation autochtone pourrait être exigée. La Cour suprême donne ici l'exemple de règlements provinciaux de chasse et de pêche qui visent les territoires autochtones. Les Innus considèrent que des projets massifs de développement hydroélectrique ou forestier portent atteinte à leur titre autochtone dans une mesure plus considérable que les règlements de chasse et de pêche, car ces projets anéantissent très souvent toute perspective de chasse, de pêche ou de toute autre utilisation de grandes parties de leur territoire. Le consentement de la Première Nation de Betsiamites devra donc être obtenu pour de tels projets.

Dans sa pratique actuelle, le gouvernement du Québec est très loin de respecter ses obligations constitutionnelles, telles qu'elles ont été définies dans l'arrêt *Delgamuukw*. Il se comporte comme s'il s'agissait dans tous les cas d'une simple obligation de consulter, qui pourtant, selon la Cour suprême, ne se présente qu'occasionnellement dans le cas d'atteintes mineures. De plus, la consultation ne porte que sur des aspects périphériques ou secondaires aux projets. La Première Nation de Betsiamites a clairement le droit d'exiger que toute atteinte significative à son titre fasse l'objet d'une entente négociée, et qu'une forme de cogestion en amont des prises de décisions importantes relatives à son Nitassinan soit instaurée. Il doit en être ainsi avant l'émission ou le renouvellement d'un contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF), l'autorisation de construire un barrage ou le début de tout autre projet de développement et d'exploitation des ressources naturelles.

Soulignons que, dans l'arrêt *Delgamuukw*, la Cour suprême a également remis en question la compétence législative des provinces sur les terres publiques soumises à un titre autochtone. La Cour suprême a rappelé que la jurisprudence a depuis longtemps établi une distinction entre la propriété des terres publiques et la compétence sur ces terres. Le Parlement fédéral détient une compétence exclusive sur les terres réservées aux Indiens, ce qui, selon la Cour, ne vise pas seulement les réserves proprement dites mais aussi l'ensemble des terres publiques grevées d'un titre indien.

Dans le récent arrêt *Nation Haïda*, la Cour suprême a clarifié davantage sa position. Elle a établi une distinction entre la situation juridique qui prévaut avant et après la preuve définitive d'un titre devant le tribunal. Avant la preuve définitive, si le titre est vraisemblable et crédible, il existe une obligation d'accommoder substantiellement les préoccupations de la Première Nation concernée. Les Innus de Betsiamites estiment qu'après plus de 25 ans de négociations avec les gouvernements en vue d'un traité, après une entente de principe, après d'autres formes de reconnaissance de leur titre par l'État, leurs revendications sont particulièrement étoffées. Les gouvernements fédéral et québécois n'auraient pas investi autant de ressources sur une aussi longue période pour en arriver à un traité si la revendication territoriale n'avait pas été très sérieuse à leurs yeux. Il en résulte une obligation d'accommoder substantielle qui équivaut à une forme de cogestion sur les ressources naturelles du Nitassinan de Betsiamites.

Après la preuve judiciaire d'un titre, toujours selon la Cour suprême dans les arrêts *Nation Haïda* et *Delgamuukw*, la Première Nation obtient un droit de veto, son territoire ancestral passe sous la compétence exclusive fédérale, et la capacité de la province de prélever des revenus sur le Nitassinan peut être contestée. Est-ce bien là où le gouvernement du Québec veut en arriver? La Première Nation de Betsiamites l'invite à réfléchir très sérieusement à l'offre de cogestion qui lui est formulée aujourd'hui. S'il rejette cette offre et force la Première Nation à prouver définitivement son titre devant le tribunal, il se pourrait que cette offre de cogestion ne puisse légalement s'adresser qu'à Ottawa.

CHAPITRE II
Pessamit et le développement hydroélectrique

La Première Nation de Betsiamites a connu, au fil des ans, de nombreuses expériences relatives au développement hydroélectrique. Certaines expériences furent enrichissantes mais la grande majorité d'entre elles ont eu des effets négatifs majeurs et irréversibles. Les relations avec Hydro-Québec, en particulier, ont causé et causent toujours des irritants importants.

Par ailleurs, désireux de prendre en main son développement socio-économique, la Première Nation de Betsiamites a décidé d'utiliser ses droits afin de développer son propre projet de développement hydroélectrique. Le projet en cours comporte un certain nombre de défis qui n'enlèvent rien à la qualité du projet et à sa nécessité.

L'impact des projets hydroélectriques sur les Innus de Betsiamites

Contrairement à la perception populaire, les Innus de Betsiamites n'ont pas été privilégiés par les grands projets d'Hydro-Québec et encore moins par les autres projets privés.

Les Innus de Betsiamites ont subi des dommages très considérables et irréversibles et les gouvernements doivent en tenir compte dans les futurs projets de développement. Au total, on dénombre pas moins de 13 centrales hydroélectriques construites dans leur territoire ancestral, sur les rivières Bersimis, Outardes et Manicouagan. Aucune compensation équitable ne leur a été versée pour ce développement.

Le développement hydroélectrique qui s'est produit depuis la moitié du siècle dernier sur le Nitassinan a eu lieu au mépris des droits ancestraux et du titre aborigène des Innus. Ce développement s'est fait sans leur consentement et sans entente avec eux. Il a ennoyé plusieurs territoires familiaux, accéléré la sédentarisation et modifié leur mode de vie. Les barrages qui ont été construits sur le territoire innu ont encore des effets cumulatifs négatifs sur la communauté de Betsiamites. Des sites patrimoniaux ont été endommagés et des sépultures ont été inondées. Les Innus n'ont plus accès à de grandes parties de

leur territoire ancestral. Ils ont été marginalisés et n'ont pas pu participer au développement selon leurs propres conditions et leurs priorités dans le respect de leurs préoccupations légitimes et de leur dignité. Toute personne équitable et civilisée devrait leur reconnaître facilement un droit à une réparation honorable et à une juste compensation.

Rappelons que le réseau de barrages de la Bersimis, des Outardes et de la Manicouagan, l'un des plus importants du Québec, est entièrement situé sur le Nitassinan des Innus de Betsiamites. D'autre part, dans le but de permettre la construction du méga-projet de la Baie-James, les gouvernements ont éteint les droits ancestraux existants dans le cadre de la négociation et de la mise en oeuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Cette Convention, bien que signée avec les Cris et les Inuits, a amené les gouvernements à adopter des lois permettant aussi d'éteindre les droits de tous les peuples autochtones non signataires de la Convention. Ainsi, les droits ancestraux des Innus de Betsiamites auraient été éteints, sans leur consentement, sur le tiers de leur territoire traditionnel. Est-il besoin d'ajouter que les Innus de Betsiamites, non jamais été partie prenante à cette Convention, ils n'ont bénéficié d'aucune compensation.

L'époque où un développement d'une telle envergure pouvait avoir lieu sur un territoire ancestral sans le consentement des Autochtones et sans entente est révolue. Le respect des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, passe par le respect de l'environnement naturel et de la relation avec la terre qui est l'un des éléments marquants de la culture innue. Dans les années soixante et soixante-dix, lorsque les barrages ont été construits, il n'existait aucun processus sérieux d'examen des impacts de tels projets sur l'environnement. Il n'existe toujours pas un tel processus dans le domaine forestier, comme le démontre l'exemple de l'Île René-Levasseur. Les Innus de Betsiamites ont droit à un véritable développement durable de leur territoire, qui évite la surexploitation désastreuse de ressources vitales et assure la prospérité et la santé sociale des communautés autochtones et non autochtones de la région. Tous les habitants de la région ont un intérêt commun à cet égard.

Les relations avec Hydro-Québec

Les relations entre les Autochtones et Hydro-Québec ont toujours été difficiles. Dès l'annonce du grand projet de la Baie-James, le gouvernement du Québec a réalisé qu'inonder de grands territoires ne se ferait pas sans tenir compte des Autochtones. Il aura néanmoins fallu une décision d'un tribunal pour amener le gouvernement à écouter les Autochtones. Les recours aux tribunaux ont d'ailleurs parsemé le chemin des relations entre Hydro-Québec et les Autochtones. La raison en est bien simple. Hydro-Québec est une entreprise qui cherche à maximiser ses profits. Les droits des Autochtones sont quant à eux perçus comme des freins à l'enrichissement de la Société d'État. Les peuples autochtones ont donc subi et subissent encore le contre-choc des volontés de développement d'Hydro-Québec. Chacune des nations réagit différemment, selon ses priorités de développement, sa capacité de mobilisation et son degré de fatalisme face à ce qui lui arrive de même qu'à l'étendue de ses territoires ancestraux.

Rappelons les luttes menées par les Cris contre le projet Grande-Baleine et par les Innus contre le projet du lac Robertson, en Basse-Côte-Nord. Il faut se rappeler également que la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam a conclu en 1994 une entente-projet dans le dossier Sainte-Marguerite 3, les Cris dans Opimiscow en 1993, les Innus du Lac-Saint-Jean en 1990 et 1994 et les Atikamekw en 1989 concernant le passage de lignes électriques sur leurs territoires ancestraux. La Première Nation de Betsiamites a quant à elle eu recours aux tribunaux pour faire annuler une entente de 1973 concernant l'aménagement des rivières Bersimis, Outardes et Manicouagan. Cette cause est pendante et le Conseil innu de Betsiamites la maintient devant les tribunaux.

La Première nation de Betsiamites ne se dit pas contre le développement, mais elle veut être considérée comme un intervenant majeur. Elle se réserve le droit de ne pas donner son consentement à certains projets dont le coût environnemental serait trop lourd mais elle prendra part à des négociations concernant les mesures d'atténuation des impacts négatifs des projets et la négociation de revenus pour sa communauté.

D'ailleurs, en 1999, le Conseil Innu de Betsiamites a conclu une entente (Entente Pessamit) avec Hydro-Québec pour la réalisation de deux projets hydro-électriques : le barrage de la Toulnustouc et les dérivations des rivières Manouane, Portneuf et Sault-aux-Cochons.

Le projet de dérivation des rivières prévoyait un investissement de l'ordre de 17,5 millions$ sur les coûts totaux des projets en échange de bénéfices versés par Hydro-Québec dans un partenariat financier d'une durée de 50 ans renouvelable. L'Entente ne prévoit pas que ce partenariat financier puisse s'appliquer au barrage.

Afin de matérialiser l'esprit de l'Entente, Hydro-Québec accordait à la communauté un contrat pour le démantèlement, le transport et la construction du camp principal du Chantier Toulnustouc. Les travaux ont débuté en mai 2001 sans contrat. Celui-ci n'a été signé qu'en septembre 2001 à des conditions imposées brutalement par Hydro-Québec. Ce contrat inéquitable s'élevait à un montant de 35M$ comprenant une partie entretien et maintenance du camp. La composante construction du contrat représentait une somme de 26,2M$. Ces montants étaient nettement insuffisants mais le déséquilibre des parties n'a guère laissé le choix à l'entreprise innue qui fut créée afin de participer à la construction du barrage selon les termes de l'Entente. En réalité, ce contrat ne fut jamais négocié et fut pour ainsi dire un contrat d'adhésion.

Dans ces conditions, plusieurs problèmes grandissants ont marqué la réalisation de ce contrat et ont amené des dépassements de coûts qui totalisaient 8M$ en octobre 2002. Le nouveau Conseil de Betsiamites n'a pas voulu laisser les choses traîner en longueur et, rapidement, il a posé les gestes nécessaires pour trouver une solution.

Le 5 juin 2003, Hydro-Québec et le Conseil de Betsiamites concluaient une entente de règlement en vertu de laquelle la société d'État renoncait notamment à réclamer les excédents de coûts déboursés depuis l'automne 2002 (environ 3,8M$ et le paiement des dettes vis-à-vis des autres sous-traitants).

Pour le nouveau Conseil, il était important, entre autres, que la communauté prenne le contrôle sur le fonds de la SOTRAC (Société des travaux correcteurs) créé en vertu du partenariat avec Hydro-Québec. Ainsi, dans l'entente du 5 juin, la Société d'État accepte également de transférer les fonds, qui relevaient jusqu'alors à la SOTRAC, au Conseil de Betsiamites, et ce, sans conditions. Les fonds ainsi transférés (10,45M$) seront désormais contrôlés, gérés et administrés exclusivement par le Conseil. C'est cette volonté d'autonomie qui guidera dorénavant les relations entre la communauté et Hydro-Québec.

Les Innus veulent s'affranchir définitivement de la dépendance et entrer dans des relations de partenariat économique fondées sur le respect mutuel et la volonté commune d'innover et de réussir. À cet égard, le partenariat avec Hydro-Québec est incontournable, ne serait-ce qu'en raison de son poids économique et de sa présence massive dans notre Nitassinan.

L'Entente Pessamit de 1999 conclue entre Hydro-Québec et la Première Nation de Betsiamites devait être un jalon important dans cette direction. Malgré certaines réalisations, l'Entente Pessamit n'a malheureusement pas répondu aux espoirs qu'elle avait suscités. Les objectifs d'emploi qui y étaient prévus n'ont pas été atteints. L'entreprise innue, Les Entreprises Pesamiu Ilnuts inc. (ou « EPI »), qui fut la victime du contrat avec Hydro-Québec, a récemment dû se protéger en vertu de la Loi sur la faillite. Les autorités régionales d'Hydro-Québec ont fait fi des nobles intentions exprimées dans l'Entente Pessamit et ont traité EPI avec une dureté excessive que les PME de la région connaissent trop bien.

Par ailleurs, lorsque EPI cherche à prendre des mesures de redressement et tente de faire respecter ses droits, les autorités centrales d'Hydro-Québec se transforment en maître-chanteurs et bloquent d'autres dossiers qui n'ont rien à voir. En reliant des dossiers tels qu'EPI et celui des petites centrales sur la rivière du Sault-aux-Cochons, dont la Première Nation de Betsiamites en est le promoteur, Hydro-Québec dépasse les limites de la bonne foi.

Ce comportement n'est pas acceptable, et ne peut être justifié par les carences de gestion que l'on a pu constater chez EPI pendant ses premières années. Des entrepreneurs autochtones qui accomplissent du bon travail et qui entretiennent des relations de confiance avec leurs fournisseurs et avec le milieu ne devraient pas être les victimes de cette façon de faire négative.

Les interlocuteurs d'Hydro-Québec font souvent preuve d'un double langage. Après de longues années pendant lesquelles Hydro-Québec a participé activement à la dépossession du territoire innu, le discours a changé. La haute direction de la société d'État a jugé que le temps était venu de redorer son blason. Il est décevant de constater qu'au-delà des mots et des ententes, la culture d'entreprise n'a pas changé en profondeur. Les Innus ne sont toujours pas considérés comme de véritables partenaires par Hydro-Québec. Ils continuent plutôt d'être perçus comme des entraves à un développement qui est défini unilatéralement par quelques décideurs en manque de profits. Les relations sont encore loin de la cogestion des ressources naturelles à laquelle les Innus ont droit et qu'ils obtiendront malgré la résistance d'Hydro-Québec et de plusieurs de ses gestionnaires.

Les projets des Innus de Betsiamites

Dans le cadre des négociations territoriales globales, le gouvernement du Québec a offert aux trois communautés présentes à la table (Mashteuiatsh, Essipit et Betsiamites) l'opportunité de cibler des sites pouvant atteindre une capacité totale de 30MW. La communauté de Betsiamites est la seule à s'être montrée intéressée et a sélectionné les sites des 4 Mille et des 6 Mille de la Rivière Sault-aux-Cochons comme site de développement potentiel (2001). Les sites ont été réservés sous le Programme d'octroi des forces hydrauliques du gouvernement du Québec (mars 2002) mais ledit programme a été suspendu en novembre de la même année et ce, sans avis donné à Betsiamites qui avait obtenu ses droits à une table de négociations à laquelle faisait parti le gouvernement du Québec.

Le Conseil de Betsiamites a investi des sommes importantes en vue de réaliser une étude de préfaisabilité. Cette étude a permis d'identifier de façon préliminaire que le projet nécessiterait des investissements de l'ordre de 35M$. Les ouvrages comprennent des centrales au 4 Mille ainsi qu'au 6 Mille sur la Rivière Sault-aux-Cochons. La rivière est déjà harnachée par trois barrages tant en aval qu'en amont ce qui limite les impacts environnementaux liés au projet. Durant cette même période, Hydro-Québec obtenait l'autorisation de dériver la même rivière.

Ayant rencontré les conditions posées par le gouvernement du Québec, le Conseil de Betsiamites a déposé en janvier 2004 un Avis de projet au Ministère de l'environnement du Québec.

Une rencontre, au printemps 2004, avec le Ministre des Ressources naturelles, monsieur Sam Hamad, a permis de confirmer la réservation des sites du 4 Mille et du 6 Mille de façon exclusive pour la communauté de Betsiamites.

Le Conseil a confié à une firme d'ingénierie la réalisation d'une étude d'impacts environnementale. Cette étude permettra de préciser le projet final, de déterminer les impacts et les mesures d'atténuation tout autant que préciser la structure financière qui y sera associée.

Une série de rencontres d'information s'est tenue à l'automne 2004 avec les municipalités environnantes et les organismes préoccupés par le projet. Les promoteurs ont répondu aux inquiétudes et se sont engagés à tenir compte des recommandations exprimées dans le projet final. L'échéancier qui est associé à ce dernier prévoit une période de construction de 15 à 24 mois à compter de la date d'autorisation de procéder par le Ministère de l'Environnement du Québec.

Ce projet de centrales hydroélectriques permettra d'accroître de façon importante la création d'emplois et le développement socio-économique de la communauté et bénéficiera à l'ensemble de la région.

Les difficultés actuelles avec Hydro-Québec mettent toutefois en péril la réalisation du projet. Des négociations tenues en 2004 devaient se conclure le 15 décembre par la signature d'un protocole d'entente entre le Conseil de Betsiamites et Hydro-Québec Production, ce qui permettait à la Première Nation d'obtenir le financement nécessaire. La veille de la signature, Hydro-Québec informait les représentants de Betsiamites que celle-ci n'aurait pas lieu. La semaine suivante, Hydro-Québec a soudainement imposé une série de nouvelles conditions qui ont pour effet de retarder de plusieurs mois la signature du protocole. Voilà une façon de faire qui caractérise malheureusement Hydro-Québec, qui porte un coup à la volonté d'émancipation économique de la Première Nation de Betsiamites et qui ébranle sérieusement les relations entre la Première Nation et le gouvernement du Québec.

CHAPITRE III
Au-delà de l'hydroélectricité

Les autres filières énergétiques ayant un potentiel exploitable sur le Nitassinan sont celles de l'énergie éolienne et l'énergie de la biomasse. Ces énergies sont propres et renouvelables, s'inscrivant dans la démarche de développement durable voulue par les gouvernements du Canada et du Québec ainsi que par les Autochtones.

L'énergie de la biomasse est tirée essentiellement de déchets forestiers, urbains et agricoles. Celle qui constitue un potentiel exploitable sur le Nitassinan est celle produite par la combustion de branches et résidus de coupe, d'écorces, de sciures, de houppiers, d'aiguilles de conifères et d'autres déchets forestiers.

L'exploitation de l'énergie éolienne connaît actuellement une forte croissance autant aux niveaux provincial que fédéral et mondial. La technologie a connu des progrès remarquables dans les vingt dernières années et permet aujourd'hui l'exploitation rentable d'éoliennes tripales de puissance allant jusqu'à 3 MW sur terre, avec des hauteurs de mâts dépassant les 100 mètres.

Les approches préférées par les Innus

La préférence des Innus se porte sur l'énergie éolienne. La maturité de la technologie, la croissance exponentielle qui lui est associée partout dans le monde, les impacts environnementaux et sociaux minimes et le support des organismes environnementaux et acteurs du développement durable, en font une filière énergétique à la fois dynamique et bien acceptée par les populations. On a d'ailleurs pu le constater dernièrement lors de l'opposition au projet du Suroît, la population québécoise se prononce en faveur du développement de l'éolien au Québec.

De plus, en juin 2004, la Régie de l'Énergie du Québec dans son rapport rendu au gouvernement sur la sécurité énergétique des québécois et la question du Suroît, se prononce clairement en faveur de l'expansion de cette filière, encourageant le lancement d'un appel d'offre par Hydro-Québec d'un minimum de 1000 MW, en supplément de celui de 1000 MW lancé en mai 2003 pour la Gaspésie.

Pour appuyer cet avis, la Régie de l'Énergie s'appuie sur deux études présentées pendant les audiences sur le Suroît.

Celles-ci montrent que le potentiel éolien, techniquement réalisable au sud du 53ème parallèle au Québec (à moins de 25 km des lignes de transport, sur des pentes inférieures à 15% et avec des vitesses de vent supérieures à 7 m/s à 80 mètres de hauteur) s'élève à 100 000 MW.

D'ailleurs, le gouvernement a déjà reconnu la justesse de cet avis en annonçant peu après la remise du rapport de la Régie de l'Énergie, qu'il demandait à Hydro-Québec d'acquérir, le plus rapidement possible, 1000 MW d'énergie éolienne supplémentaires.

Ces zones de vent sont majoritairement situées au Nord du Québec et dans la région de la Côte-Nord.

On est donc en droit d'attendre un développement de la filière éolienne dans un futur proche sur la Côte-Nord, où se trouvent également de nombreuses lignes de transport des grands complexes hydroélectriques comprenant des réservoirs imposants.

Potentiel éolien pour Betsiamites

Les Innus de Betsiamites veulent participer à l'exploitation du potentiel éolien présent sur leur territoire ancestral. L'étude citée plus haut montre la présence de zones de vent très intéressantes sur le Nitassinan de Betsiamites. Ces zones sont notamment situées à proximité des lignes de transport provenant des centrales hydro-électriques de la région, ce qui confèrerait à un projet éolien un avantage économique certain.

Le potentiel éolien du Nitassinan de Betsiamites est également confirmé sur les cartes de l'Atlas canadien de l'énergie éolienne, publié début novembre 2004 par Environnement Canada, avec la présence de zones où le vent à 80 mètres de hauteur (soit la hauteur de nacelle d'une éolienne moderne moyenne), est supérieur à 8 m/s. Ces zones, très proches des lignes de transport d'électricité, représentent ainsi un potentiel largement réalisable selon l'étude présentée par la Régie de l'Énergie du Québec et citée précédemment.

Une étude sommaire du potentiel éolien commandée par Betsiamites a d'ailleurs montré qu'un projet de 200 MW était économiquement envisageable sur le Nitassinan.

Le développement de cette énergie renouvelable cadre bien avec les valeurs autochtones qui prônent le développement durable des ressources.

La Première Nation de Betsiamites entend bien utiliser ses terres ancestrales pour permettre à sa communauté d'évoluer dans l'ère moderne. À cet égard, un projet d'énergie éolienne, dirigé par la Première Nation est envisagé et devrait s'intégrer harmonieusement avec ses objectifs de développement.

Conclusion

Les Innus de Betsiamites veulent, à travers ce mémoire, rappeler publiquement leur volonté de participer pleinement au développement énergétique du Québec et à la gestion des ressources naturelles. Non seulement afin d'exercer leurs droits ancestraux, y compris le titre, mais également afin d'éviter des drames écologiques irréparables. Les Autochtones, et les Innus plus particulièrement, appliquent le principe du développement durable depuis des temps immémoriaux.

La Première Nation de Betsiamites travaille actuellement au développement de deux petites centrales hydroélectriques sur la rivière Sault-aux-Cochons et a procédé à une étude sur le potentiel éolien de son Nitassinan. Le développement de ces projets énergétiques sera rentable pour les Innus de Betsiamites et pour l'ensemble de la région de la Côte-Nord. C'est également tout le Québec qui sortira gagnant de l'exploitation de façon écosystémique et durable de ses sources d'énergie propres et renouvelables.

Quant aux futurs grands projets hydroélectriques sur la Côte-Nord, la participation des Premières Nations innues est essentielle. Le Conseil des Innus de Betsiamites juge que s'il y a de grands projets hydroélectriques sur le Nitassinan, le consentement des Innus est nécessaire et devra être en accord avec le principe de la cogestion de la décision de réaliser ou non ces projets. La Première Nation de Betsiamites considère aussi nécessaire la réalisation de partenariats financiers et économiques, négociés de manière transparente et limpide.

Les Innus de Betsiamites sont donc très certainement en faveur du tournant «vert» qu'envisage le gouvernement. Il doit cependant le faire en respectant pleinement les droits ancestraux, y compris le titre, des Premières nations sur les ressources naturelles. Il est important que les Autochtones soient partie prenante à la gestion des décisions les concernant. L'implication des Autochtones favorisera l'atteinte des objectifs du développement durable et permettra également de bâtir des liens durables entre la nation québécoise et la nation innue.

2, rue Ashini
Betsiamite (Québec)
G0H 1B0

Téléphone : (418) 567-2265
Télécopieur : (418) 567-8560
Sans frais : 1 800 463-1833